



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 11 juillet 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations ci-après concernant les mesures prises par son gouvernement pour appliquer, conformément à son paragraphe 36, la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

L'État d'Israël remercie le Conseil de sécurité des efforts qu'il déploie pour maintenir la paix et la sécurité internationales, dans le cadre du mandat qui lui a été confié dans la Charte des Nations Unies et ses résolutions.

L'État d'Israël est vivement préoccupé par la situation en République populaire démocratique de Corée, notamment par les violations répétées par celle-ci des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il s'associe aux appels lancés par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée pour qu'elle respecte ces résolutions, et considère que la résolution 2321 (2016) constitue une mesure visant à renforcer le régime de sanctions établi pour garantir que le pays respecte ses obligations internationales.

À cet égard, l'État d'Israël est déterminé à maintenir son soutien au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et sa coopération avec lui, et s'engage à continuer d'aider le Comité et le Groupe d'experts.

L'État d'Israël procède à une observation continue visant à lui permettre d'améliorer son application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité. Au moyen d'évaluations interinstitutions régulières menées par le Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement israélien entend mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions dans toute la mesure du possible. À la suite de l'adoption de la résolution 2321 (2016), l'État d'Israël a également publié une version actualisée de l'avertissement qu'il avait adressé aux Israéliens souhaitant voyager en République populaire démocratique de Corée, afin de les en dissuader davantage, compte tenu de la situation actuelle dans le pays. Cet avertissement a également été revu de sorte que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité y soient visées.

Israël a également lancé un processus interne pour étendre le cadre juridique dans lequel il mettait en œuvre la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.



Une fois achevé, ce processus viendra s'ajouter à ses cadre et procédures juridiques existants concernant la mise en œuvre de la résolution [2321 \(2016\)](#), notamment le décret sur les exportations et les importations (contrôle des marchandises exportées vers la République populaire démocratique de Corée), 5776-2015, détaillé dans notre précédente note verbale ([S/AC.49/2016/74](#)).

L'État d'Israël tient à réaffirmer son attachement à la coopération avec le Conseil de sécurité et son Comité.
